

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS369/2
14 février 2011

(11-0755)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CERTAINES MESURES PROHIBANT L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 11 février 2011 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 25 septembre 2007, le gouvernement du Canada (le "Canada") a demandé l'ouverture de consultations avec la délégation des Communautés européennes, conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (l'"Accord OTC"), au sujet de certaines mesures prises par la Belgique et les Pays-Bas concernant l'importation, le transport, la fabrication, la commercialisation et la vente de produits dérivés du phoque. Les consultations avec les Communautés européennes ont été tenues le 14 novembre 2007 en vue de parvenir à un règlement satisfaisant de la question. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

Le Canada demande par conséquent à l'Organe de règlement des différends, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII du *GATT de 1994* et à l'article 14 de l'*Accord OTC*, d'établir un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner cette question.

Les mesures visées dans la présente demande d'établissement d'un groupe spécial sont les suivantes:

- i) la *Loi relative à l'interdiction de fabriquer et de commercialiser des produits dérivés de phoques*, F. 2007 – 1590 [C – 2007/11138], 16 mars 2007, (l'"interdiction commerciale belge");
- ii) l'*Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 15 septembre 1995 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises*, F. 2004 – 1983 [C – 2004/11258], 28 mai 2004 (la "prescription belge en matière de licences d'importation"); et
- iii) les articles 5 et 13 de la *Loi sur la flore et la faune néerlandaise*, lus conjointement avec le *Décret du 4 juillet 2007 modifiant le Décret sur la désignation des espèces animales et végétales (Loi sur la flore et la faune) et le Décret sur les espèces animales et végétales protégées (exemptions) en relation avec l'interdiction du*

commerce de produits dérivés de phoques du Groenland et de phoques à capuchon (l'"interdiction commerciale néerlandaise").

Pour chacune des mesures susmentionnées, la présente demande vise aussi toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures d'application ou autres mesures connexes.

L'interdiction commerciale belge prohibe la préparation pour la vente ou pour la livraison au consommateur, le transport pour la vente ou la livraison, la détention en vue de la vente, l'importation, la distribution et la cession de produits dérivés du phoque. La prescription belge en matière de licences d'importation impose une prescription selon laquelle une licence d'importation doit être délivrée pour l'importation de produits dérivés du phoque.

L'interdiction commerciale néerlandaise prohibe l'importation et le commerce de tous les produits dérivés de phoques du Groenland ou de phoques à capuchon quel que soit l'âge de l'animal. Cela inclut une prohibition interdisant la demande en vue de la vente, l'achat ou l'acquisition, la détention en vue de la vente ou du stockage, la vente ou la mise en vente, le transport ou l'offre en vue du transport, la livraison, l'utilisation à des fins de profit commercial, la location ou la mise en location, l'échange ou l'offre en vue de l'échange, le commerce ou l'exposition à des fins commerciales ou l'introduction ou la possession à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire des Pays-Bas, de produits dérivés de phoques du Groenland et de phoques à capuchon.

Le Canada considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de l'Union européenne au titre du *GATT de 1994* et de l'*Accord OTC*. En particulier, les mesures belges et néerlandaises constituent une violation des dispositions suivantes:

- 1) L'article I:1 du *GATT de 1994* parce que les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés à des produits similaires originaires de tout autre pays ne sont pas, immédiatement et sans condition, étendus aux produits dérivés de phoques canadiens.
- 2) L'article III:4 du *GATT de 1994* parce que les mesures entraînent un traitement moins favorable pour les produits dérivés de phoques en provenance du Canada que pour les produits similaires originaires de l'Union européenne.
- 3) L'article XI:1 du *GATT de 1994* parce que les mesures entraînent une prohibition ou une restriction à l'importation en Belgique et aux Pays-Bas des produits dérivés de phoques en provenance du Canada.
- 4) L'article 2.1 de l'*Accord OTC* parce que les mesures entraînent pour les produits dérivés de phoques en provenance du Canada un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires originaires de l'Union européenne et aux produits similaires originaires de tout autre pays.
- 5) L'article 2.2 de l'*Accord OTC* parce que les mesures créent un obstacle non nécessaire au commerce international, n'ont pas d'objectif légitime et sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime si un tel objectif existe.

Le Canada considère également que l'interdiction commerciale belge constitue une violation des dispositions ci-après du *GATT de 1994*:

- 1) L'article V:2 parce que l'interdiction commerciale restreint la liberté de transit à travers la Belgique pour les produits de phoques d'origine canadienne.
- 2) L'article V:3 parce que l'interdiction commerciale soumet les produits de phoques d'origine canadienne en transit à des délais ou à des restrictions inutiles.
- 3) L'article V:4 parce que l'interdiction commerciale constitue un règlement déraisonnable concernant le transit des produits de phoques canadiens en Belgique.

Les violations exposées ci-dessus annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Canada de ces accords. En outre, les mesures annulent ou compromettent les avantages revenant au Canada au sens de l'article XXIII:1 b) du *GATT de 1994*.

Le Canada demande que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, qui doit se tenir le 24 février 2011.
